Greffe
du Tribunal de Commerce de
LILLE
Halle aux Sucres
33, Avenue du Peuple Belge
B.P. 109
59009 LILLE Cedex

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

V/Réf : 628

Concernant :

Sté Civile SCI "CAPLA"
Ferme des Trois Tilleuls
185 Rue du Chéneau
59118 WAMBRECHIES

Dépôt effectué par :

SCP F. LEJUSTE R.LOEZ.F QUECQ D'HENRIPRE
794 AVENUE JEAN JAURES
59790 RONCHIN

Numéro RCS : LILLE Y <89499/2006Y00122>

Pièces déposées le 18/01/2006	Numéro : 2600470
Statuts constitutifs par acte notarié du 13/12/2005 - Formation de société civile	

Tarif fixé par décret 80.307 du 29.04.80 - 5 Taux de base -Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE

89499
470

18 JAN. 2006

18 JAN. 2006

DOSSIER N°	COMPTE N° 48029	BUREAU —
FL ME		OBS : OUI/NON

13 Décembre 2005

- STATUTS -

" S.C.i. CAPLA "

-o-oOo-o-

Me [illegible] LEJUSTE
Me [illegible] LOEZ
Me [illegible] QUECQ d'HENRIPRET

TIMBRE DE DROIT D'ETAT
[illegible] Taxé 1304

REPERTOIRE : 2882 Compte n° FL.ME

L'AN DEUX MIL CINQ
LE Treize décembre

Maître **François LEJUSTE**, notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle "François LEJUSTE, Régis LOEZ et François QUECQ D'HENRIPRET, notaires associés", titulaire d'un office notarial à RONCHIN (Nord), 794 Avenue Jean Jaurès

Office appelé dans la suite des présentes "l'Etude"

Ext 2490

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont :

1°) La Société à Responsabilité Limitée dénommée « **CONSEIL AMENAGEMENT PROMOTION GESTION** », au capital de 7 622,45 Euros, dont le siège social est à WAMBRECHIES, Ferme des Trois Tilleuls, rue du Chéneau, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LILLE et identifiée au SIREN sous le numéro 381 148 329

Représentée par Madame Laurence CATRY, ci-après nommée

Agissant en qualité de gérante de ladite Société

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite Société établis suivant acte sous signatures privées en date à CHERENG (Nord) du 11 février 1991

2°) La Société Civile de Portefeuille dénommée « **CAPIMMO** », au capital de 62 000 Euros, dont le siège social est à WAMBRECHIES, « Ferme des Trois Tilleuls », 185 rue du Chéneau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE et identifiée au SIREN sous le numéro 444 656 219

Représentée par Madame Laurence CATRY,

Agissant en qualité de gérante de ladite Société

Nommée à cette fonction et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite Société et de la Loi

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la SOCIETE CIVILE qu'ils ont convenu de constituer et ont nommé le premier gérant.

Enregistré à : S I E DE LILLE-EST
Le 19/12/2005 Bordereau n°2005/715 Case n°1
Enregistrement : Exonéré Pénalités
Timbre : Acquitté sur état ou autre
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente
BERNARD Patricia
Agente Administrative

1 de

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une SOCIETE CIVILE régie par la loi numéro 78.9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du Livre III du Code Civil, les articles 1832 et suivants dudit Code, par les textes d'application subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE DEUXIEME - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise à bail et l'acquisition, sous toutes formes et par tous moyens, de tous immeubles et notamment de celui de SECLIN, Parc d'Activités UNEXPO, ZAC de l'Epinette, la construction de tous immeubles ; l'exploitation par bail, location ou autrement, la mise en valeur et la transformation de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont la Société peut devenir propriétaire par tous moyens
- la gestion du patrimoine tant mobilier qu'immobilier
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles ou meubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en Société
- tous les autres actes que les associés jugeraient convenables relativement à la gestion et l'administration desdits biens
- la prise de participation dans toutes sociétés à constituer
- et généralement toutes opérations juridiques, administratives, financières et de gestion à caractère mobilier ou immobilier concourrant à la réalisation de l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

ARTICLE TROISIEME - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : S.C.I. « **CAPLA**».

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, il doit être indiqué le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et son numéro d'immatriculation.

ARTICLE QUATRIEME - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à WAMBRECHIES (Nord), « Ferme des Trois Tilleuls », 185 rue du Chéneau.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département, ainsi que dans tout département limitrophe, par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE CINQUIEME - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99 ans) à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La dissolution anticipée de la société ou sa prorogation peut être prononcée par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE SIXIEME - CAPITAL

Le capital social est de : CENT EUROS (100 €).

Il est divisé en cent (100) parts d'UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 100.

ARTICLE SEPTIEME - PARTS SOCIALES

Les parts sociales composant le capital initial sont attribuées aux associés dans les proportions ci-après :

- à la Société « CONSEIL AMENAGEMENT PROMOTION GESTION » : trente quatre parts numérotées de 1 à 34, ci 34 parts

- à la Société « CAPIMMO » : soixante six parts numérotées de 35 à 100, ci 66 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : cent parts, ci 100 parts

Le capital social sera versé par les associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

1 de

ARTICLE HUITIEME - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréées par les associés anciens dans les conditions fixées ci-après.

Le capital peut aussi en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire être augmenté en une ou plusieurs fois par I l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou bénéfices disponibles, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par création de parts nouvelles.

ARTICLE NEUVIEME - DROIT DE PREFERENCE DES ASSOCIES

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, et par application du principe de l'égalité entre les associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions indiquées ci-dessous s'il n'a déjà la qualité d'associé.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

A défaut d'utilisation de tous les droits de souscription, les parts nouvelles correspondant aux droits non utilisés peuvent être souscrites par les associés désirant souscrire à un plus grand nombre de parts, et ce, proportionnellement au nombre de parts anciennes et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes peuvent être souscrites par des tiers étrangers à la Société, à condition que chacun d'eux soit agréé dans les conditions fixées ci-dessous.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription puisse être inférieur à un mois.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décidant l'augmentation du capital pourra écarter, en tout ou en partie, le droit préférentiel de souscription des associés.

La décision de cette Assemblée devra être précédée d'un rapport de la Gérance, indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité des souscripteurs ou attributaires des parts nouvelles, ainsi que le prix d'émission

desdites parts et les bases sur lesquelles ce prix a été déterminé.

En outre, s'il existe un Commissaire-Vérificateur, celui-ci devra, dans un rapport spécial, indiquer si les bases de calcul ainsi retenues lui paraissent exactes et sincères.

Le rapport de la Gérance et, s'il en existe un, celui du Commissaire-Vérificateur, devront être tenus à la disposition des associés, au siège social, pendant quinze jours entiers avant la réunion de l'Assemblée.

Toute décision écartant le droit préférentiel de souscription des associés sera nulle en cas d'infraction aux dispositions ci-dessus.

Les souscripteurs ou attributaires des parts exclues du droit préférentiel de souscription devront, s'ils ne sont pas déjà associés, agréés par l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant l'augmentation de capital.

ARTICLE DIXIEME - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

CHAPITRE I - DROITS DES ASSOCIES

ARTICLE ONZIEME - TITRE DES ASSOCIES - REGISTRE

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Il est tenu au siège social un registre des associés, conformément aux dispositions de l'article 51 du décret du 3 juillet 1978 ; ce registre est constitué par la réunion dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuilles identiques utilisées sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Chaque feuillet contient notamment :

- les nom, prénom usuel et domicile de l'associé originaire et la date d'acquisition de ses parts
- la valeur nominative des parts
- les nom, prénom usuel et domicile du ou des cessionnaires des parts
- les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant reçu les parts en nantissement, le nombre des parts données
- la date d'acquisition des parts, de leur transfert, de leur nantissement et de sa mainlevée

- la date de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé;

Il est établi un nouveau feuillet par nouvel associé ; ce feuillet doit comporter une mention permettant, s'il y a lieu, d'identifier l'associé dont il a acquis les parts.

En aucun cas, le registre ci-dessus ne peut constituer la preuve nécessaire et suffisante de la qualité d'associé de la personne inscrite.

ARTICLE DOUZIEME - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation dans les conditions précisées ci-après.

Les parts détenues en pleine propriété donnent également le droit de participer aux assemblées générales et d'y voter.

Les parts détenues en pleine propriété peuvent être nanties conformément aux articles 1866 à 1868 du Code Civil et aux articles 53 à 57 du décret numéro 78.703 du 3 juillet 1978.

ARTICLE TREIZIEME - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier, tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE QUATORZIEME - MUTATION ENTRE VIFS

A - CESSION - AGREMENT

I - Les parts sont cessibles avec l'agrément de l'unanimité des associés, même s'il s'agit de cession au profit d'associés ou de descendants d'associés.

L'agrément de la gérance est nécessaire pour toute cession de parts sociales intervenant entre d'autres personnes que celles énumérées ci-dessus.

II - Pour obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société, et à chacun de ses gérants ou co-gérants ainsi qu'aux associés, par acte d'huissier de justice, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom,

prénom, profession et domicile du cessionnaire éventuel, le nombre de parts dont la cession est projetée, ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

III - Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions indiquées dans la notification.

A défaut de régularisation dans le délai prévu, le cédant sera réputé avoir renoncé à son projet.

IV - Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article. Les associés disposent d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs, et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil ; le prix est payable comptant.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

V - Les dispositions qui précèdent sont applicables :
- aux mutations entre vifs à titre gratuit
- aux échanges
- aux apports en société
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés
- et, d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

VI - Application de la loi du 13 juillet 1982 (conjoint d'un associé)

En cas d'apport de biens communs et en cas d'acquisition des parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Cette notification doit être faite au gérant ainsi qu'à tous les associés de la société.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition des parts, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par les associés de la manière prévue ci-dessus.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande, par lettre recommandée avec accusé de réception, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé.

Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

B - CESSIONS - CONSTATATION

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société par voie d'une inscription sur le Registre des Transferts tenu par la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

ARTICLE QUINZIEME - RETRAIT - DECES D'UN ASSOCIE

Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société, avec l'autorisation de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

La demande de retrait doit être notifiée à la Société et à chacun des co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'autorisation est présumé à défaut de notification à l'associé demandeur d'une décision dans les trois mois de la demande de retrait.

La décision d'autorisation entraîne réduction du capital social et annulation des parts concernées par la demande de retrait, avec effet du jour où le retrayant est définitivement rempli de ses droits.

L'associé est rempli de ses droits, soit par l'attribution du bien en nature qu'il avait apporté à la société, à charge de soulte s'il y a lieu, soit par le remboursement de la valeur des parts.

La valeur des parts, ainsi que celle du bien en nature à attribuer le cas échéant, sont fixées à l'amiable entre le retrayant et la collectivité des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues, ou à défaut d'accord, par un expert désigné, et intervenant conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

L'associé demandeur peut renoncer au retrait dans le mois de la notification du rapport de l'expert.

L'attribution en nature avec, le cas échéant, paiement de la soulte, ou le remboursement, doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la fixation amiable de la valeur ou de la décision de l'expert.

Toutes notifications sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice. Dans ce cas, il est fait application des stipulations ci-dessus. Toutefois, la demande d'attribution de l'apport en nature devra être formulée dans l'exploit introductif d'instance.

Décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais les héritiers ou légataires auxquels seront dévolues les parts sociales devront solliciter l'agrément de la société à moins qu'ils ne soient eux-mêmes associés de la société ou descendants de l'associé décédé. Dans ce dernier cas, ils ne pourront faire valoir leurs droits, qu'après avoir notifié à la société leurs qualités héréditaires et en avoir justifié.

Justification de leurs qualités héréditaires devra être donnée dans les six mois du décès de l'associé par la production de tout document officiel.

Quant aux autres héritiers et ayants droit non associés, ou non descendants, ils ne deviennent associés qu'avec l'agrément de la société.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits), déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE SEIZIEME - SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

ARTICLE DIX SEPTIEME - DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La dissolution d'une personne morale, membre de la Société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

ARTICLE DIX HUITIEME - FUSION - SCISSION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Si une personne morale, membre de la Société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine ne devient associée qu'avec l'agrément de la société.

Cet agrément est sollicité de la manière prévue ci-dessus.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870.1 du Code Civil, la personne morale non agréée est seulement créancière de la société, et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843.4 du Code Civil.

Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

ARTICLE DIX NEUVIEME - REDRESSEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION DES BIENS - DECONFITURE D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle, ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la Société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables si l'associé concerné n'a, au jour de l'arrivée de l'évènement, que la qualité d'usufruitier de parts sociales.

CHAPITRE II - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE VINGTIEME - LIBERATION DES PARTS

I) PARTS DE NUMERAIRE

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la Société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la Société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la Société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un Journal d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la Société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital, par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a eu lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de un pour cent par mois de retard. Tout mois commencé étant compté en entier.

II) PARTS D'APPORT EN NATURE

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

ARTICLE VINGT ET UNIEME - CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VINGT DEUXIEME - SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés et par la gérance.

ARTICLE VINGT TROISIEME - TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant le capital social, et des cessions régulièrement effectuées.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

CHAPITRE I

ADMINISTRATION

ARTICLE VINGT QUATRIEME - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

ARTICLE VINGT CINQUIEME - NOMINATION - DEMISSION - REVOCATION - REMUNERATION

Les gérants sont nommés et révoqués par décision ordinaire de la collectivité des associés, prise à l'unanimité, étant précisé que si le gérant est lui-même associé, il est tenu compte de ses voix pour le calcul de l'unanimité.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Un gérant peut démissionner, sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés, et le cas échéant, aux autres gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, la démission ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

En cas de gérant unique, la démission n'est recevable qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes les pièces justificatives.

ARTICLE VINGT SIXIEME - POUVOIRS - OBLIGATIONS

A) POUVOIRS :

I - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

II - Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Elle a notamment les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative, mais purement énonciative :

- acquérir tous biens mobiliers ou immobiliers, toutes valeurs mobilières, tous droits sociaux donnant vocation à l'attribution de tous immeubles, et ce, aux prix, charges et conditions jugés convenables
- emprunter toutes sommes nécessaires au financement de ces acquisitions, pour les temps, taux et conditions jugés convenables, donner en garantie au profit du ou des établissements financiers les immeubles sociaux ou

toutes parts sociales

- conclure tous marchés de travaux

- louer le ou les immeubles sociaux, moyennant les loyers, charges, clauses et conditions que le gérant avisera

- procéder à tout arbitrage par cession ou autrement de valeurs mobilières, y compris les valeurs qui pourraient être apportées ultérieurement, et généralement procéder à toutes opérations quelconques relatives à la gestion du portefeuille de valeurs mobilières appartenant à la société

- administrer les biens de la société et la représenter vis-à-vis des tiers et de toutes administratives en toutes circonstances

- fixer toutes dépenses d'administration, nommer et révoquer tous employés de la société, fixer leur rémunération

- consentir, accepter ou résilier tous baux ou locations, pour le temps et aux prix, charges et conditions jugés convenables

- veiller au bon entretien des immeubles sociaux et faire exécuter tous travaux, réparations et installations, arrêter à cet effet tous devis et marchés et effectuer les paiements correspondants

- faire ouvrir au nom de la société, auprès de tous établissements financiers ou de crédit, ou centre de chèques postaux, tous comptes de dépôt, comptes courants, d'avances sur titres, créer, signer, accepter, endosser et acquitter tous chèques, ordres de virement

- recevoir toute correspondance de la société, tous objets ou plis chargés ou recommandés, toucher tous mandats postaux et autres

- régler et arrêter tous comptes avec tous débiteurs ou créanciers de la société

- contracter toutes assurances contre tous risques, régler tous sinistres

- arrêter les inventaires et comptes destinés à être soumis à l'assemblée générale, statuer sur toutes propositions à faire à cette assemblée générale, fixer son ordre du jour, convoquer les assemblées générales

- représenter la société en justice et exercer toutes actions tant en demandant qu'en défendant, produire à tous ordres et distributions, ainsi qu'à toutes faillites et liquidations, accepter tous règlements, recevoir tous dividendes ou collocations

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit du département, ainsi que de tout département limitrophe et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des statuts.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun des gérants de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

B) OBLIGATIONS

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société, au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

CHAPITRE II

ASSEMBLES GENERALES

Section 1

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE VINGT SEPTIEME - PRINCIPES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une Assemblée Générale Ordinaire.

Des assemblées générales soit ordinaires, dites "Ordinaires réunies Extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent être réunies à toute époque de l'année.

ARTICLE VINGT HUITIEME - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les Assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède conformément aux statuts, à la convocation de l'Assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé

demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'Assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée. Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

ARTICLE VINGT NEUVIEME - COMMUNICATION AUX ASSOCIES

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur
disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la Société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une cour d'appel.

ARTICLE TRENTIEME - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'Assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la Société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

de 1

Tout associé peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un mandataire de son choix, associé ou non.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

ARTICLE TRENTE ET UNIEME - BUREAU DES ASSEMBLEES

L'Assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'Assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

ARTICLE TRENTIEME DEUXIEME - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence.

Ce document indique quels sont :

- D'une part, les associés présents.
- D'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

ARTICLE TRENTE TROISIEME - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE TRENTE QUATRIEME - PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou d'Instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société. Toutefois, ces proche verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès verbal de délibération de l'Assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du Bureau, les nom et prénom des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes.

Il est signé par les gérants et par le Président de l'Assemblée.

Les copies ou extraits de ces proche verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Section 2

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE TRENTE CINQUIEME - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'Assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE TRENTE SIXIEME - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices. Elle nomme,

réélit ou révoque les gérants.

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs conférés à la gérance par les statuts
- d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation ou répartition des bénéfices
- de nommer, réélire ou révoquer les gérants
- de fixer la rémunération des gérants
- et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modifications aux statuts, ou qui ne relèvent pas des décisions extraordinaires.

Section 3

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE TRENTE SEPTIEME - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social, sont présents ou représentés.

A défaut, l'Assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Tout changement de nationalité de la société doit être décidé à l'unanimité.

ARTICLE TRENTE HUITIEME - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelqu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment :

- transformer la Société en Société de toute autre forme, si ce n'est en Société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés; ou en Société en Commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'Assemblée Extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associés commandités
- modifier l'objet social
- réduire la durée de la société
- prononcer à toute époque, la dissolution anticipée de la Société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être réunie un an au moins avant l'expiration de la Société, pour statuer sur l'opportunité de prorogation.
- modifier la dénomination sociale

- transférer le siège social, lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance
- augmenter ou réduire le capital social.

Section 4

DECISIONS CONSTATEES PAR UN ACTE

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE TRENTE NEUVIEME - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours d'un commun accord, et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seings privés sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE QUARANTIEME - CONSULTATION PAR ECRIT

Les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires peuvent résulter d'un vote formulé par écrit.

Dans ce cas, le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance ou par les associés procédant à la consultation, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des associés, ou bien remis par lettre simple contre récépissé.

Il est complété par tous documents nécessaires à l'information des associés, et notamment, s'il s'agit d'approuver les comptes d'un exercice, par le rapport de l'ensemble de la gérance sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code civil, et par le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice, certifiés exacts par la gérance.

Les associés, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception, doivent adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai, est considéré s'être abstenu.

Pendant ce délai, tout associé peut exiger de la gérance les explications complémentaires qu'il juge souhaitables.

de 1

Pour chaque opération, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

ARTICLE QUARANTE ET UNIEME - ACTE NOTARIE OU SOUS SEINGS PRIVES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE QUARANTE DEUXIEME - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

ARTICLE QUARANTE TROISIEME - VOTE

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts sociales, sauf ce qui est dit ci-dessus en ce qui concerne les parts détenues en nue propriété et en usufruit.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement.

Le droit de vote des décisions prises en assemblées ou constatées par un acte notarié ou seing privé ne peut être exercé par un mandataire que si ce dernier est muni d'un pouvoir spécial.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés, ont accès aux assemblées.

ARTICLE QUARANTE QUATRIEME - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

CHAPITRE III

RESULTATS SOCIAUX

Section 1

ANNEE SOCIALE

ARTICLE QUARANTE CINQUIEME - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Section 2

COMPTABILITE

ARTICLE QUARANTE SIXIEME - DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la Société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes ainsi que le Bilan de la Société.

Section 3

BENEFICES

ARTICLE QUARANTIEME SEPTIEME - DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux et autres charges de la Société en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

de 1

ARTICLE QUARANTE HUITIEME - REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée décide, soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de
sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par la gérance.

Dès à présent, les associés décident que les résultats correspondant aux revenus des biens, qualifiés de revenus ordinaires, seront versés à l'usufruitier en cas de démembrement de propriété.

Les résultats qualifiés d'extraordinaires, correspondant à des opérations en capital (plus-values) seront distribués aux redevables de l'imposition des plus-values correspondantes à concurrence du taux forfaitaire s'il s'agit d'un taux fixe et à concurrence du taux marginal d'imposition le plus élevé de ceux des redevables soumis à l'imposition après prise en compte de la distribution, le tout augmenté des taxes annexes applicables le cas échéant selon la fiscalité en vigueur lors de la distribution, le solde reviendra à l'usufruitier.

Section 4

PERTES

ARTICLE QUARANTE NEUVIEME - REPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à moins qu'elles ne soient compensées avec tous fonds de réserve déjà constitués.

TITRE V - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE CINQUANTIEME - DISSOLUTION

La Société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En revanche, la Société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un des ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique

- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation des biens d'un associé personne morale.

La Société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

ARTICLE CINQUANTE ET UNIEME - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la Société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

ARTICLE CINQUANTE DEUXIEME - ASSEMBLEE GENERALE - LIQUIDATEURS

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

ARTICLE CINQUANTE TROISIEME - LIQUIDATION

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'Assemblée Générale.

TITRE VI - PERSONALITE MORALE

ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION

PUBLICITE - FRAIS

ARTICLE CINQUANTE QUATRIEME - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son

de 1

immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est à dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicable aux contrats et obligations.

ARTICLE CINQUANTE CINQUIEME - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant l'intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

ARTICLE CINQUANTE SIXIEME - MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES

I - Dès maintenant, les comparants donnent mandat au gérant ci-après désigné pour accomplir les actes suivants :

- procéder à l'ouverture de tous comptes bancaires y compris l'autorisation de comptes débiteurs,

- acquérir tous immeubles ou toutes parts sociales dans le cadre de l'objet social, moyennant les prix, charges, clauses et conditions que le gérant avisera

- emprunter de tous établissements bancaires ou de crédit toutes sommes nécessaires au financement de ces acquisitions, pour les temps, taux d'intérêts, charges, clauses et conditions que le gérant jugera convenables ; donner en garantie au profit desdits Etablissements les biens et droits immobiliers acquis ; nantir toutes parts sociales ; précision étant ici faite, qu'en cas de prêts, ceux-ci seront assurés en totalité

- louer au profit de toutes personnes physiques ou morales que le gérant désignera les immeubles sus visés, moyennant les loyers, charges, clauses et conditions que le gérant jugera convenables.

ARTICLE CINQUANTE SEPTIEME - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la Société, sont soumis aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE CINQUANTE HUITIEME - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte des frais de premier établissement.

ARTICLE CINQUANTE NEUVIEME - DECLARATIONS FISCALES

Les personnes ci-dessous nommées aux fonctions de gérants prennent l'engagement, afin de mettre la société constituée aux termes des présentes en conformité avec les règles posées par les articles 990d, 990e et 990f du Code Général des Impôts, ainsi que par celles posées par l'instruction de la direction générale des impôts du 22 octobre 1993, de communiquer à l'administration fiscale sur sa demande les renseignements tant sur les biens immobiliers dont la société peut et pourra être propriétaire que sur la société elle-même et les droits sociaux par elle émis.

DEUXIEME PARTIE - NOMINATION DU GERANT

1/ Monsieur Yves PLANÇON, né à ROUBAIX (Nord), le 11 juillet 1958, demeurant à WAMBRECHIES, « Ferme des Trois Tilleuls », 185 rue du Chéneau,

2/ Madame Laurence Anne Marie **CATRY**, née à LILLE (Nord), le 8 octobre 1964, demeurant à WAMBRECHIES, « Ferme des Trois Tilleuls », 185 rue du Chéneau

Sont nommés cogérants de la Société pour une durée non limitée, ce qu'ils acceptent expressément.

Ceux-ci déclarent qu'à leur connaissance rien ne fait obstacle à l'exercice du mandat à eux confié.

DONT ACTE SUR VINGT SIX PAGES

La lecture du présent acte a été prise par les parties elles-mêmes et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné

LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
En l'office notarial
Et le notaire a signé le même jour

Les parties approuvent :
- mots nuls : aucun
- chiffres nuls : aucun
- lignes rayées nulles : aucune
- blancs barrés : aucun
- renvois : aucun

Mme Laurence CATRY	
Me François LEJUSTE	

POUR EXPEDITION
établie sur [illegible] pages
Certifié conforme à la minute
Reproduite avec toutes les mentions et
Signatures y apposées

FRANÇOIS LEJUSTE NOTAIRE ASSOCIÉ
RONCHIN (NORD)